



P R E F E C T U R E D E L A H A U T E - G A R O N N E

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\ISOCHEM\Arrêtés\AP MD Isoch.doc

N° 1 4 4

ARRÊTÉ de mise en demeure à l'encontre de la société ISOCHEM – chemin de la Loge à TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 réglementant les activités que la société ISOCHEM exploite chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 novembre 2008, faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 7 octobre 2008 ;

Considérant que l'inspection du 7 octobre 2008 a mis en évidence un non respect de certaines prescriptions des points 7.2 et 7.3 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé ;

Considérant que le système de gestion de la sécurité n'a pas été mis à jour depuis avril 2004 malgré des demandes de l'inspection des installations classées et les engagements écrits de la société ISOCHEM ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La société ISOCHEM est mise en demeure :

- **d'ici la fin de l'année 2008**, de mettre à jour le système de gestion de la sécurité du site de TOULOUSE,
 - dans un délai de **trois mois**, de réaliser un planning d'audits permettant de répondre aux objectifs fixés par le point 7.2 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé,
 - dans un délai de **trois mois**, de réaliser a minima un audit prévu au planning exigé ci-dessus,
 - dans un délai de **trois mois**, de formaliser un compte-rendu de la revue de Direction relatif à l'activité de la société sur l'année 2008 sur le site de TOULOUSE afin de répondre aux exigences du point 7.3 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

ARTICLE 2 – A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3- Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 4 DEC. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Corse.

Patrick CREZE